Ville de Tournefeuille

DECISION MUNICIPALE N°D22-115

1-1

Objet : **MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA CHARTE MANAGERIALE**

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-4e et L 2122-23,
VU la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé,
VU l'article L 2123-1 du Code de la commande publique,
VU le règlement local des marchés publics adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2018,
CONSIDERANT la politique de la Ville en matière de gestion des richesses humaines et la nécessité d'accompagner les managers encadrants dans la définition de la charte managériale de la Ville et de leur aptitude à accompagner et guider,
VU la consultation auprès de différents prestataires,

DÉCIDE

ARTICLE UN : de retenir la société RANDSTAD RISESMART pour l'accompagnement à la définition de la charte managériale de la Ville de Tournefeuille pour un montant total de 8 700 € HT (10 440 € TTC) - hors options challenge et création du visuel.

ARTICLE DEUX : de signer les documents liés à ce marché.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE,
Le 29 août 2022

Le Maire,

MAIRIE DE TOURNEFEUILLE 31170

Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20220829-D22-115-CC
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022